

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-2002-39  
INTERIEUR DU CONSEIL DE VILLE DE SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-2002-39 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-2002-39.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-2002-39 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-2002-39 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

<b>Numero du reglement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entree en vigueur</b>
VS-2002-39	6 mai 2002	8 mai 2002
VS-2002-80	18 novembre 2002	20 novembre 2002
VS-R-2004-35	30 juin 2004	1 <sup>e</sup> juillet 2004
VS-R-2004-39	7 septembre 2004	12 septembre 2004
VS-R-2005-57	3 octobre 2005	9 octobre 2005
VS-R-2007-38	4 septembre 2007	9 septembre 2007
<del>VS-R-2008-40</del> Inoperant – Jugement de la Cour supreme du Canada (Mouvement la que quebecois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16)	3 novembre 2008	<del>9 novembre 2008</del> Inoperant depuis le 15 avril 2015
VS-R-2008-44	1 <sup>e</sup> decembre 2008	7 decembre 2008
VS-R-2018-120	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 octobre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-2002-39 INTERIEUR  
DU CONSEIL DE VILLE DE SAGUENAY.**

---

Reglement numero VS-2002-39 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 6 mai 2002.

**PREAMBULE**

**ATTENDU** que le 25 fevrier 2002, la Ville de Saguenay a adopte le reglement VS-2002-1 sur la regie interne des seances du conseil de Ville de Saguenay.

**ATTENDU** que conformement au decret 841-2001 adopte par le gouvernement du Quebec le 27 juin 2001, et ses amendements, le conseil de ville peut, dans son Reglement interieur, determiner tout acte relevant de sa competence qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il delegue au Comite executif et prevoir les conditions et modalites de la delegation.

**ATTENDU** que les delegations de competences doivent se faire dans le cadre d'un reglement interieur du conseil.

**ATTENDU** que les delegations de competences faites par le conseil de ville au Comite executif doivent etre integrees au Reglement de regie interne qui constitue le reglement interne du conseil.

**ATTENDU** que pour ce faire, il y a lieu d'abroger a toutes fins que de droit le reglement numero VS-2002-1 sur la regie interne des seances du conseil de Ville de Saguenay adopte le 25 fevrier 2002 pour le remplacer en totalite par le present reglement, incluant les delegations de pouvoirs au Comite executif.

**ATTENDU** qu'avis de motion du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 2 avril 2002.

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

## **TITRE 1 LES SEANCES DU CONSEIL**

ARTICLE 1.- Le present reglement s'intitule « Reglement interieur du conseil de Ville de Saguenay ».

VS-2002-39, a.1;

### **CHAPITRE I SEANCES ORDINAIRES DU CONSEIL**

ARTICLE 2.- Le conseil tient une seance ordinaire au moins une fois par mois.

Il etablit, avant le debut de chaque annee civile, le calendrier de ses seances ordinaires pour cette annee en fixant le jour et l'heure du debut de chacune.

Le conseil peut cependant decider qu'une seance ordinaire debutera au jour et a l'heure qu'il precise plutot que conformement au calendrier.

VS-2002-39, a.2; VS-2002-80, a.2; VS-R-2004-39, a.2; VS-R-2005-57, a.2; VS-R-2008-44,a.2;

ARTICLE 3.- Si le jour fixe pour une seance ordinaire est ferie en vertu de la loi ou d'un conge decrete par la convention collective regissant le personnel administratif, la seance a lieu le jour juridique suivant.

VS-2002-39, a.3;

ARTICLE 4.- Le conseil siege dans la salle de deliberations du conseil, en l'hotel de ville de Ville de Saguenay, situe au 201, rue Racine Est. Le conseil peut, par resolution adoptee lors d'une seance anterieure, modifier l'endroit de tenue d'une seance ordinaire.

VS-2002-39, a.4; VS-R-2008-44, a.3;

ARTICLE 5.- Abroge

VS-2002-39, a.5; VS-R-2008-44, a.4;

ARTICLE 6.- Les seances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule seance, a moins qu'elles ne soient ajournees.

VS-2002-39, a.6;

ARTICLE 7.- Les deliberations doivent y etre faites a voix haute et intelligible.

VS-2002-39, a.7;

## **CHAPITRE II SEANCES SPECIALES DU CONSEIL**

ARTICLE 8.- Une seance speciale du conseil peut etre convoquee en tout temps par le maire lorsqu'il juge a propos, par ordre verbal ou ecrit au greffier de la ville; si le maire refuse de convoquer une seance speciale quant elle est jugee necessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette seance en faisant une demande par ecrit, sous leur signature, au greffier de la municipalite.

VS-2002-39, a.8;

ARTICLE 9.- L'avis de convocation a l'assemblee speciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traitees.

VS-2002-39, a.9;

ARTICLE 10.- Dans une seance speciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnes dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous presents.

VS-2002-39, a.10;

ARTICLE 11.- S'il appert que l'avis de convocation n'a pas ete signifie a tous les membres absents, la seance doit etre close immediatement.

VS-2002-39, a.11;

ARTICLE 12.- L'avis de convocation doit etre signifie a chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixee pour le debut de la seance. La mise a la poste de l'avis sous pli recommande ou certifie au moins deux jours francs avant la seance equivaut a la signification de l'avis de convocation.

VS-2002-39, a.12;

ARTICLE 13.- La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des facons suivantes :

- Mise a la poste sous pli recommande ou certifie au moins deux jours francs avant la seance;

- En laissant une copie de l'avis de convocation a celui a qui il est adresse, en personne ou a une personne raisonnable, a son domicile ou a sa place d'affaires, meme a celle qu'il occupe en societe avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalite ou par tout agent de la paix;
- Dans le cas ou la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis a celui a qui il est adresse en personne, soit a son domicile, soit a sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermees, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

VS-2002-39, a.13;

ARTICLE 14.- Les seances speciales du conseil sont publiques.

VS-2002-39, a.14;

### **CHAPITRE III ORDRE ET DECORUM**

ARTICLE 15.- Le conseil est preside dans ses sessions par le maire ou, en cas d'absence de ce dernier, par le maire suppleant, ou, a defaut, par un membre du conseil choisi parmi ceux presents.

VS-2002-39, a.15;

ARTICLE 16.- La personne qui preside maintient l'ordre et le decorum durant les seances du conseil. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

VS-2002-39, a.16;

ARTICLE 16.1 - Inoperant

VS-R-2008-40, a.2 (Inoperant) – Jugement de la Cour supreme du Canada 2015 (Mouvement la que quebecois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16);

### **CHAPITRE IV ORDRE DU JOUR**

ARTICLE 17.- Le greffier ou le directeur general, de concert avec le maire, prepare pour l'usage des membres du conseil un projet d'ordre du jour de toute seance.

VS-2002-39, a.17;

ARTICLE 18.- L'ordre du jour est complete et modifie, au besoin, avant son adoption, selon la demande des membres du conseil municipal.

VS-2002-39, a.18;

ARTICLE 19.- L'ordre du jour peut, apres son adoption, etre modifie en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorite des membres du conseil.

VS-2002-39, a.19;

## **CHAPITRE V APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

ARTICLE 20.- L'utilisation de tout appareil photographique, de camera video, de camera de television ou autre est autorisee a la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement, dans l'interet public et sans d'aucune façon deranger la tenue de l'assemblee.

Le maire, en application des pouvoirs prevus aux articles 15 et 16, peut decider qu'un appareil ou son utilisation est derogatoire aux dispositions du present article.

VS-2002-39, a.20;

ARTICLE 21.- L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mecanique ou electronique de la voix est autorisee durant les seances du conseil municipal, a la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon deranger la tenue de l'assemblee; l'appareil utilise devra demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore etre depose sur une table ou sur un espace designe et identifie a cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront etre places sur la table du conseil, devant celle-ci ou a proximite de celle-ci ou a un endroit autre que ceux ci-haut indiques.

VS-2002-39, a.21;

## **CHAPITRE VI PERIODE DE QUESTIONS**

ARTICLE 22.- Toute seance reguliere du conseil comprend une periode de questions de 30 minutes au cours de laquelle les personnes presentes dans la salle peuvent poser des questions. Toutefois, le president de l'assemblee peut, s'il le desire ou a la demande des membres du conseil, prolonger cette periode de questions.

La periode de questions a lieu a la fin de la seance reguliere du conseil municipal. Toutefois, le president de l'assemblee peut donner la parole au public pour tout sujet qu'il juge d'une importance telle que la discussion doive se faire au moment juge opportun par le president de l'assemblee.

VS-2002-39, a.22;

ARTICLE 23.- Toute personne du public desirant poser une question doit respecter les regles qui suivent :

- Elle doit signifier son intention au president de l'assemblee en s'approchant du micro;
- Elle doit decliner son identite de meme que son adresse domiciliaire;
- Elle ne doit poser qu'une question a la fois et permettre au president de l'assemblee ou aux personnes concernees, le cas echeant, de lui repondre;

- Elle doit retourner a son siege si la question est jugee irrecevable ou si elle a deja reçu reponse a sa question.

VS-2002-39, a.23;

ARTICLE 24.- Toute question doit se rapporter a un sujet concernant directement le conseil municipal, l'administration de la municipalite ou une affaire d'interet public dans laquelle le conseil ou un de ses membres est partie prenante.

L'intervention d'une personne a la periode de questions doit se faire sous la forme interrogative, etre breve, se rapporter a un seul sujet et etre denuee de toute allusion ou parole blessante a l'egard de quiconque.

A titre indicatif mais non limitativement, une question est irrecevable si :

- Elle est precedee d'un preambule inutilement long;
- Elle contient une remarque desobligeante ou;
- Elle ne concerne pas directement les interets de la municipalite ou du conseil municipal.

VS-2002-39, a.24;

ARTICLE 25.- La duree d'une question, incluant la reponse, ne peut excéder cinq minutes; toutefois, le president de l'assemblee, a sa discretion, peut prolonger cette periode de temps. Une personne ayant deja pose une question et obtenu une reponse ne peut reprendre la parole sur le meme sujet qu'avec l'autorisation du president de l'assemblee. Dans cette eventualite, la nouvelle question devra porter sur le sujet de la question d'origine.

VS-2002-39, a.25;

ARTICLE 26.- Le president de l'assemblee ou toute personne a qui ce dernier a permis de repondre a une question peut ne pas y repondre dans les cas suivants :

- Les renseignements demandes necessitent un travail considerable juge trop important en raison de l'utilite de la question;
- La question porte sur des travaux d'un comite, d'un fonctionnaire ou d'une commission dont le rapport n'a pas encore ete depose au conseil;
- La question a deja ete posee;
- La question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou autres organismes judiciaires.

Toute reponse donnee, soit par le president de l'assemblee ou une personne designee par ce dernier, est tenue pour finale et ne peut soulever aucun commentaires ou debat.

VS-2002-39, a.26;

ARTICLE 27.- Le president de l'assemblee peut, dans la mesure ou la procedure prevue n'est pas respectee, retirer le droit de parole a toute personne.

Le president de l'assemblee a le privilege absolu de juger de la procedure concernant la periode de questions et peut mettre fin a tout propos, s'il le juge utile.

En tout temps, le president de l'assemblee agit a titre de modérateur et assure le bon deroulement de la periode de questions.

En plus des pouvoirs prevus a l'article 16, le president de l'assemblee peut faire expulser un participant qui ne respecte pas la procedure.

---

VS-2002-39, a.27;

ARTICLE 28.- Tout membre du public present lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon deroulement de la session.

---

VS-2002-39, a.28;

ARTICLE 29.- Tout membre du public present lors d'une session du conseil qui desire s'adresser a un membre du conseil ne peut le faire que durant la periode de questions.

---

VS-2002-39, a.29;

ARTICLE 30.- Tout membre du public present lors d'une session du conseil qui s'adresse a un membre du conseil pendant la periode de questions ne peut que poser des questions en conformite des regles etablies aux articles 22 a 29 du present reglement.

---

VS-2002-39, a.30;

ARTICLE 31.- Tout membre du public present lors d'une session du conseil doit obeir a une ordonnance de la personne qui preside l'assemblee ayant trait a l'ordre et au decorum durant les seances du conseil.

---

VS-2002-39, a.31;

## **CHAPITRE VII PROCEDURE DE PRESENTATION DES DEMANDES, RESOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT**

ARTICLE 32 .- Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifie, en levant la main, son intention de ce faire au president de l'assemblee. Le president de l'assemblee donne la parole a l'elu selon l'ordre des demandes.

---

VS-2002-39, a.32;

ARTICLE 33.- Les resolutions et les reglements sont presentes par un élu qui explique le projet au conseil ou, a la demande du president de l'assemblee, par le greffier.

Une fois le projet presente, le president de l'assemblee doit s'assurer que tous les membres du conseil qui desirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de resolution ou de reglement presente, un membre du conseil peut presenter une demande d'amendement au projet.

---

VS-2002-39, a.33;

ARTICLE 34.- Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement presente. Lorsque l'amendement est adopte, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amende. Lorsque l'amendement n'est pas adopte, le conseil vote sur le projet original. Les regles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux regles concernant le vote d'amendement.

---

VS-2002-39, a.34;

ARTICLE 35.- Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le debat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le president de l'assemblee ou le greffier, a la demande du president ou du membre du conseil qui preside la session, doit alors en faire la lecture ou en resumer la teneur.

---

VS-2002-39, a.35;

ARTICLE 36.- A la demande du president de l'assemblee, tout membre du personnel peut donner son avis ou presenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en deliberation.

---

VS-2002-39, a.36;

## **CHAPITRE VIII VOTE**

ARTICLE 37.- Les votes sont donnees a main levee et sur requisition d'un membre du conseil. Ils sont inscrits au livre des deliberations.

---

VS-2002-39, a.37;

ARTICLE 38.- Toutefois, un membre du conseil de la ville qui est present au moment ou doit etre prise en consideration une question dans laquelle il a directement ou indirectement un interet pecuniaire particulier doit divulguer la nature generale de cet interet avant le debut des deliberations sur cette question et s'abstenir de participer a celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

---

VS-2002-39, a.38;

ARTICLE 39.- Lorsque la question est prise en consideration lors d'une seance a laquelle le membre n'est pas present et dans laquelle il aurait du denoncer son interet aux termes de l'article 38, il doit divulguer la nature generale de son interet des la premiere seance suivante a laquelle il est present, le tout en conformite de la Loi sur les elections et les referendums dans les municipalites (L.R.Q. c. E-2.2).

---

VS-2002-39, a.39;

ARTICLE 40.- Toute decision doit etre prise a la majorite des membres presents, sauf lorsque la loi ou la charte demande une majorite qualifiee.

---

VS-2002-39, a.40;



ARTICLE 41.- Lorsque les voix sont également partagees, la decision est consideree comme rendue dans la negative.

---

VS-2002-39, a.41;

ARTICLE 42.- Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignes au proces-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorite des membres du conseil presents lors du vote.

---

VS-2002-39, a.42;

## **CHAPITRE IX INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

ARTICLE 43.- La periode d'intervention des membres du conseil peut porter sur des points qui ne sont pas inscrits a l'ordre du jour.

---

VS-2002-39, a.43;

ARTICLE 44.- Pendant la periode d'intervention des membres, chaque membre ne peut parler plus de cinq minutes sur une matiere, sauf avec le consentement du president de l'assemblee. Dans les cas ou un membre pose une question a un autre membre, ce dernier dispose d'un temps de reponse de cinq minutes.

---

VS-2002-39, a.44;

ARTICLE 45.- Le president de l'assemblee peut refuser d'accepter une question adreesee a un membre s'il est d'avis que la question a pour consequence de prolonger le temps d'intervention de ce membre sur une matiere au sujet de laquelle ce membre a deja epuise son temps d'intervention.

---

VS-2002-39, a.45;

ARTICLE 46.- Un membre a qui est adreesee une question peut demander l'intervention d'un autre membre ou celle d'un membre du personnel.

---

VS-2002-39, a.46;

ARTICLE 47.- Le membre qui ne mentionne pas le nom du membre a qui la question est posee est repute s'adresser au maire.

---

VS-2002-39, a.47;

## **CHAPITRE X AJOURNEMENT**

ARTICLE 48.- Toute session ordinaire ou speciale peut etre ajournee par le conseil a une autre heure du meme jour ou a un autre jour subsequent pour la consideration et la depeche des affaires inachevees sans qu'il soit necessaire de donner avis de ces ajournements aux membres presents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

VS-2002-39, a.48;

ARTICLE 49.- Deux membres du conseil peuvent, quant il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure 30 minutes après constatation du défaut de quorum.

- A. Avis spécial de cet ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;
- B. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

VS-2002-39, a.49;

## **TITRE 2 COMITE EXECUTIF**

### **CHAPITRE I GENERALITES**

ARTICLE 50.- Les séances ordinaires du Comité exécutif ont lieu dans la salle du comité située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, selon le calendrier fixé par le président en janvier de chaque année.

De plus, aucune séance du Comité exécutif n'est tenue :

- Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin des élections générales et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller ouvert aux candidatures lors de cette élection ont prêté serment;
- Le deuxième jeudi de novembre de l'année au cours de laquelle se tient une élection générale.

Les séances extraordinaires du Comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et heures fixes par son président.

VS-2002-39, a.50; VS-R-2018-120, a.1;

ARTICLE 51.- Le greffier de la ville est le secrétaire du Comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux, votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvés à la séance suivante, signés par lui et la personne ayant présidé la réunion du comité.

Tout membre du comité qui ne se trouve sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance, d'entendre clairement ce que l'une d'elle dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi a une seance est repute y assister.

VS-2002-39, a.51;

ARTICLE 52.- Le directeur general assiste aux seances du Comite executif et, avec la permission de la personne qui preside, donne son avis et presente ses recommandations et avis sur les sujets discutes. Le directeur general-adjoint peut assister aux seances du Comite executif et il peut egalement, avec la permission de la personne qui preside, donner son avis et presenter ses recommandations sur les sujets discutes. Il remplace le directeur general en son absence.

A la demande du president du comite, le personnel du cabinet du maire, ainsi que toute personne requise, peut assister aux seances du Comite executif et, avec la permission de la personne qui preside, donne son avis et presente ses recommandations et avis sur les sujets requis.

VS-2002-39, a.52;

ARTICLE 53.- Le Comite executif siege a huis clos. Toutefois, il siege en public :

- Dans les circonstances ou le present reglement le prevoit;
- Pendant toute partie d'une seance lorsqu'il en est decide ainsi par le Comite executif.

Le quorum aux seances du Comite executif est de la majorite des membres.

VS-2002-39, a.53;

ARTICLE 54.- Chaque membre du Comite executif present a une seance dispose d'une voix.

VS-2002-39, a.54;

ARTICLE 55.- Les decisions du Comite executif se prennent a la majorite simple.

VS-2002-39, a.55;

ARTICLE 56.- Le greffier transmet a tous les membres du conseil qui ne siege pas au Comite executif en meme temps qu'il les achemine a ceux qui en font partie les documents suivants :

- Le projet d'ordre du jour de chacune de ses seances ordinaires ou extraordinaires;
- Le proces-verbal de ses seances precedentes dument adoptees.

VS-2002-39, a.56;

## **CHAPITRE II POUVOIRS GENERAUX DU COMITE EXECUTIF**

ARTICLE 57.- Le Comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19).

VS-2002-39, a.57;

ARTICLE 58.- Outre les pouvoirs et responsabilités prévus à l'article précédent, sont délégués au Comité exécutif toute compétence que le conseil possède et tout pouvoir qu'il est habilité à exercer dans la mesure où une source de financement a été votée par le conseil municipal;

A cette fin, le Comité exécutif peut :

- Contracter, transiger, obliger la ville et obliger les autres envers elle;
- Préparer tout projet de règlement, adopter toute résolution, passer et signer tout acte, document ou écrit;
- Faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire avec le même effet que pourrait le faire le conseil de ville lui-même;
- Exercer tous les pouvoirs qui sont accessoires aux compétences qui lui sont déléguées par le présent titre;
- Autoriser à signer un règlement hors cour, de donner quittance et/ou main levée.»

VS-2002-39, a.58; VS-R-2018-120, a.2;

ARTICLE 59.- Rien dans le présent titre ne doit être interprété comme limitant ou diminuant les pouvoirs que le Comité exécutif possède en vertu d'une loi ou d'un décret.

VS-2002-39, a.59;

ARTICLE 60.- Sauf dispositions à l'effet contraire contenues au présent titre ou à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, le Conseil n'a plus compétence et n'est plus habilité à exercer un pouvoir à l'égard d'une compétence ou d'un pouvoir qu'il délègue dans le présent titre au Comité exécutif, ce dernier l'ayant et l'exerçant dorénavant à titre exclusif.

VS-2002-39, a.60;

ARTICLE 61.- Si un volet d'une affaire relève des compétences et pouvoirs du conseil de ville, du Comité exécutif et du Conseil d'arrondissement ou seulement l'un ou l'autre des conseils ou au Comité exécutif, c'est toujours l'échelon le plus haut qui possède la plénitude des compétences et pouvoirs pour en décider en suivant le principe des échelons suivants :

- Le Conseil de ville;
- Le Comité exécutif;
- Le conseil d'arrondissement.

VS-2002-39, a.61;

### **CHAPITRE III COMPÉTENCES EN MATIÈRE JURIDIQUE**

ARTICLE 62.- Le comite executif peut, au nom de la ville :

- Mandater tout professionnel necessaire a la bonne marche de tout dossier ou de toute affaire municipale.

VS-2002-39, a.62;

ARTICLE 63.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Autoriser, generalement ou specialement, certains de ses employes a delivrer des constats d'infraction ;
- Indiquer les infractions ou categories d'infractions pour lesquelles telle autorisation est donnee.

VS-2002-39, a.63;

ARTICLE 64.- Abroge

VS-2002-39, a.64; VS-R-2018-120, a.3;

ARTICLE 65.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, conclure tout reglement hors cour qui n'entra ne pas, pour elle, le decaissement d'une somme superieure a 100 000 \$.

VS-2002-39, a.65; VS-R-2018-120, a.4;

ARTICLE 66.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, soumettre a l'arbitrage, a la mediation ou a tout autre mode alternatif de reglement des conflits, tout compte, reclamation, litige ou differend impliquant la ville et un tiers.

VS-2002-39, a.66;

#### **CHAPITRE IV COMPETENCES EN MATIERE CONTRACTUELLE**

ARTICLE 67.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Demander au ministre des Affaires municipales et de la Metropole du Quebec l'autorisation d'accorder un contrat a une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse;
- Choisir d'utiliser un systeme de ponderation et d'evaluation des offres a lui etre presentees dans le cadre d'une demande de soumissions;
- Etablir un processus d'homologation ou de qualification dans le cadre duquel elle invite les interesses a obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services;
- Demander au ministre des Affaires municipales et de la Metropole du Quebec de lui permettre :

A. D'octroyer un contrat sans demander de soumissions;

- B. De l'octroyer apres une demande de soumissions faite par voie d'invitation ecrite.

---

VS-2002-39, a.67;

ARTICLE 68.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Conclure une entente avec une autre partie prevue par la loi dans le but d'acheter conjointement du materiel ou des materiaux;
- Deleger, a une partie prevue par la loi prenant part a une telle entente, les pouvoirs necessaires a son execution, y compris celui d'accorder un contrat;
- Accepter qu'elle exerce les competences qui lui sont delegues aux memes fins.

---

VS-2002-39, a.68;

ARTICLE 69.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Decider qu'elle procedera avec d'autres municipalites a une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels;
- Deleger a l'une des municipalites qui prennent part a une telle demande, les pouvoirs necessaires a la presentation de cette demande;
- Conclure avec l'Union des municipalites du Quebec, la Federation quebecoise des municipalites locales et regionales (FQM) ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de materiel ou de materiaux, l'execution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes.

---

VS-2002-39, a.69;

**CHAPITRE V  
COMPETENCES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE, COMMUNAUTAIRE, SOCIAL,  
CULTUREL ET DE LOISIR**

ARTICLE 70.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Accrediter une personne morale a but non lucratif;
- Confier a des personnes morales a but non lucratif accreditees l'organisation et la gestion supra-locale d'activites :
  - A. Communautaires, sociales et culturelles;
  - B. Economiques, notamment en matiere commerciale, technique, nouvelle technologie, touristique et industrielle;
  - C. De loisir, de sport et de recreation;

et passer a cette fin avec elles des contrats et/ou leur accorder les fonds necessaires dans la mesure ou cela n'entra ne pas une contribution (en argent et/ou service) de plus de 100 000 \$ par annee financiere et/ou totalisant plus de 100 000 \$ pour la duree totale de l'entente;

definir le statut qu'elle aura aupres de ses differents services;

determiner les privileges et avantages afferents.

VS-2002-39, a.70; VS-R-2018-120, a.5;

## **CHAPITRE VI COMPETENCES EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 71.- Sous reserve des exceptions prevues a la loi et au decret, le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Abolir tout poste au sein de sa fonction publique;
- Lancer tout appel de candidature pour combler un poste vacant et constituer tout comite de selection a cette fin;
- Embaucher tout nouvel employe pour combler un poste, fixer ses conditions de travail et lui conferer le statut d'employe permanent lorsqu'il a complete avec succes sa periode d'essai ou de probation;
- Nommer un de ses employes a un autre poste, fixer ses conditions de travail et le confirmer dans son nouveau poste lorsqu'il a complete avec succes sa periode d'essai ou de probation.

VS-2002-39, a.71; VS-R-2018-120, a.6;

ARTICLE 72.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, conclure toute entente avec une association accreditee au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27), a l'exception d'une convention collective de travail.

VS-2002-39, a.72;

ARTICLE 73.- Abroge

VS-2002-39, a.73; VS-R-2018-120, a.7;

ARTICLE 74.- Le Comite executif exerce, au nom de la ville, tous les pouvoirs :

- Que lui confere une convention collective de travail la liant a une association accreditee au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27);
- Decoulant d'une politique administrative fixant les conditions de travail et la remuneration des employes de la ville qui ne sont pas representes par une telle association.

VS-2002-39, a.74; VS-R-2018-120, a.8;

ARTICLE 75.- Le Comite executif autorise au nom de la Ville, les elus et le personnel a participer a tout congres, colloque, formation, seminaire ou autre mission quel qu'il soit.

VS-2002-39, a.75; VS-R-2007-38, a.2;

## **CHAPITRE VII COMPETENCES EN MATIERE DE TRAVAUX PUBLICS**

ARTICLE 76.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Accepter des plans et devis relatifs a des travaux;
- Autoriser leur presentation aux autorites concernees.

VS-2002-39, a.76;

ARTICLE 77.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Ordonner toute reparation ou reconstruction jugee opportune a ses meubles et immeubles dans la mesure ou une source de financement a ete votee par le conseil municipal;
- Ordonner tous travaux de construction ou d'amelioration juges opportuns dans la mesure ou une source de financement a ete votee par le conseil municipal.

VS-2002-39, a.77; VS-R-2004-35, a.1; VS-R-2018-120, a. 9;

## **CHAPITRE VIII COMPETENCES EN MATIERE FINANCIERE ET FISCALE**

ARTICLE 78.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, effectuer les virements fonds et credits necessaires sauf en ce qui a trait a l'utilisation du surplus budgetaire.

VS-2002-39, a.78; VS-R-2018-120, a.10;

ARTICLE 79.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, donner son opinion a la Commission municipale du Quebec sur toute demande de reconnaissance dont decoulerait une exemption aux fins des taxes foncieres ou de la taxe d'affaires.

VS-2002-39, a.79;

ARTICLE 80.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Demander une subvention a toute personne ou organisme susceptible de lui en verser une;
- Convenir avec elle, le cas echeant, des modalites de son versement.

VS-2002-39, a.80;

ARTICLE 81.- Le Comite executif peut :

- Designer l'institution financiere ou le tresorier doit depoter les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant a la ville;



- Autoriser le tresorier a placer a court terme ces deniers dans une institution financiere qu'il designe ou par l'achat de titres emis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Quebec ou d'une autre province canadienne ou de titres emis ou garantis par une municipalite ou par un organisme mandataire d'une municipalite ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le regime de retraite des elus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);
- Placer les deniers mentionnes au paragraphe premier par l'achat de parts dans un fonds commun de placement gere par une institution financiere et dont les parts ne sont detenues que par des municipalites, par des organismes vises a l'article 18 de la Loi sur le regime de retraite des elus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

VS-2002-39, a.81;

ARTICLE 82.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Deposer toute somme d'argent, ordre de paiement, cheque, effet de commerce et effet negociable dans toute institution financiere;
- Tirer et emettre tout cheque, traite, ordre de paiement, effet de commerce et effet negociable;
- Faire tout endossement, retirer toute valeur et exiger de qui il appartiendra la remise de tout titre, action, obligation, autre effet de commerce, effet negociable et de tout autre bien lui appartenant;
- Faire tout rapport auquel les lois fiscales l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement;
- Negocier et l'engager envers toutes les autorites fiscales concernees;
- Exercer tout choix et toute designation et poser tout acte en vertu des lois fiscales.

VS-2002-39, a.82;

ARTICLE 83.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Accorder a un comite de retraite l'autorisation de demander a son verificateur general de proceder a la verification de son regime ou de sa caisse de retraite;
- Demander au verificateur de faire enquete et rapport sur toute matiere relevant de sa competence.

VS-2002-39, a.83;

ARTICLE 84.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Toucher et recevoir toute creance, loyer et revenu, indemnite d'assurance et generalement toute somme en capital, interets, frais et autres accessoires et du tout donner valable quittance totale ou partielle;

- Recevoir le paiement, total ou partiel, en numeraire ou en nature de toutes les creances dues a la ville ainsi que des frais et accessoires;
- Renouveler toutes les creances dues a la ville, accorder tout delai pour le paiement; accepter et consentir a toute surete donnee en garantie de ces creances, a toute subrogation, delegation et indication de paiement, operer toute novation, faire toute compensation et exiger toute restitution.

VS-2002-39, a.84;

ARTICLE 85.- Le Comite executif peut, au nom de la ville dans la mesure ou une source de financement a ete votee par le conseil municipal :

- Approuver une liste des cheques prepares par le tresorier ;
- Autoriser le paiement des comptes auxquels elle refere et l'emission a qui de droit des cheques afferents ;
- Sans limiter la generalite de ce qui precede, il peut acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, tout interet, impot ou generalement toute somme en principal, interet, frais et accessoire qu'elle peut devoir a quelque titre que ce soit;

Demander tout delai pour le paiement, acquiescer a toute cession, consentir a toute subrogation, faire toute delegation ou indication de paiement, operer toute novation, faire toute compensation.

VS-2002-39, a.85; VS-R-2018-120, a.11;

ARTICLE 86.- Abroge

VS-2002-39, a.86; VS-R-2018-120, a.12;

ARTICLE 87.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Designer, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilite d'un debiteur, qui prendra part a toute assemblee et deliberation des creanciers et y voter;
- Accepter toute proposition ou arrangement, s'y opposer.

VS-2002-39, a.87;

ARTICLE 88.- Le Comite executif nomme le verificateur externe de la ville.

VS-2002-39, a.88;

ARTICLE 89.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Apres avoir pris connaissance de l'etat du tresorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposees n'ont pas ete payees en tout ou en partie, ordonner au greffier de les vendre a l'enchere publique au bureau du conseil;

- Autoriser le maire ou une autre personne a encherir et a acquerir ces immeubles;
- Encherir et acquerir ces immeubles a toute vente du sherif ou a toute autre vente ayant l'effet d'une vente du sherif.

VS-2002-39, a.89;

ARTICLE 90.-        Abroge

VS-2002-39, a.90; VS-R-2018-120, a.13;

ARTICLE 91.-        Le Comite executif peut exercer tous les pouvoirs que la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) confere a la ville, sauf ceux qui requierent l'adoption d'un reglement.

VS-2002-39, a.91;

ARTICLE 92.-        Nonobstant les dispositions prevues aux articles 60 et 61 du present titre, le Comite executif peut, concurremment avec les conseils d'arrondissement, au nom de la ville, acquerir des billets permettant de participer a des activites-benefice.

VS-2002-39, a.92;

ARTICLE 93.-        Le Comite executif peut exercer tous les pouvoirs que la Loi sur le traitement des elus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) confere au conseil, sauf ceux qui requierent l'adoption d'un reglement.

VS-2002-39, a.93;

ARTICLE 94.-        Abroge

VS-2002-39, a.94; VS-R-2018-120, a.14;

ARTICLE 95.-        Le Comite executif peut, au nom de la ville dans la mesure ou la contribution a la personne morale a but non lucratif n'excede pas 100 000 \$ par annee financiere et/ou totalisant plus de 100 000 \$ pour la duree totale de l'entente:

- Approuver le budget et les previsions budgetaires de toute personne morale a but non lucratif qui doit les lui remettre en vertu d'une entente les liant;
- Autoriser une telle personne, le cas echeant, a transferer, d'un poste de son budget a un autre, la totalite ou une partie des credits qui y avaient ete inscrits;
- Recevoir et approuver les etats financiers, s'il en est.

VS-2002-39, a.95; VS-R-2018-120, a.15;

## **CHAPITRE IX**

### **COMPETENCES EN MATIERE MOBILIERE ET IMMOBILIERE**

ARTICLE 96.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Conclure tout contrat de louage a titre de locateur ou de locataire;
- Prolonger, renouveler, modifier et resilier tout bail;
- Donner tout avis de conge;
- Faire et accepter toute cession de bail ou toute sous-location;
- Reprendre possession ou remettre les lieux ou biens loues.

VS-2002-39, a.96;

ARTICLE 97.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Donner bonne et valable quittance et decharge de toute somme qu'elle a reçue;
- Se desister, avec ou sans paiement, de tout droit, de toute action ou de toute hypothèque;
- Donner, avec ou sans consideration, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre droit;
- Consentir a toute anteriorite, restriction et limitation d'hypothèque ou autre droit;
- Faire et accepter toute offre;
- Operer le retrait de toute somme consignée.

VS-2002-39, a.97;

ARTICLE 98.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, acquerir, de gre a gre ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude pour les prix ou considerations et aux termes et conditions qu'il juge convenables ou raisonnables.

VS-2002-39, a.98;

ARTICLE 99.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Acquerir tout meuble ou équipement pour les prix et considerations et aux termes et conditions qu'elle juge convenable et raisonnable.

VS-2002-39, a.99;

ARTICLE 100.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, aliener de gre a gre, par enchères ou soumissions publiques, a titre onereux, aux termes et conditions qu'il jugera convenables, tout bien lui appartenant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, a titre de droit d'usage, d'emphyteote, de trefoncier ou de superficiere.

VS-2002-39, a.100;

ARTICLE 101.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, faire vendre a l'encan, par ministere d'huissier, sans formalite de justice et apres les avis requis en vertu du Code civil du Quebec (L.Q. 1991, c. 64), les meubles perdus ou oublies qu'elle detient et qui ne sont pas reclames dans les 60 jours, ceux vises a l'article 943 dudit code qu'elle detient et les meubles sans ma tre qu'elle recueille sur son territoire.

VS-2002-39, a.101;

ARTICLE 102.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Consentir, accepter ou renoncer a toute servitude ou un de ses immeubles constitue le fonds servant ou le fonds dominant, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- Consentir, accepter ou renoncer a tout droit d'usage, d'usufruit, de propriete superficiere, d'emphyteose et tout autre droit reel ou personnel, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- Renoncer a toute stipulation d'insaisissabilite ainsi qu'a toute stipulation d'inalienabilite consenties en faveur de la ville, en donner mainlevee totale ou partielle, avec ou sans consideration, et requerir la radiation de l'inscription de tel droit;
- Contribuer financierement a la construction d'un ouvrage de cloture servant a separer le fonds de la ville de celui d'un voisin.

VS-2002-39, a.102;

ARTICLE 103.- Le Comite executif peut, au nom de la ville:

- Faire tout pret et exiger en garantie du paiement toute hypothecue et autres garanties;
- Renoncer, avec ou sans consideration, a toute garantie ou surete mobiliere ou immobiliere;
- Transporter toute creance hypothecaire et consentir subrogation avec ou sans garantie;
- Se desister, avec ou sans paiement, de toute hypothecue affectant un immeuble, ou limiter pareil droit a une partie de l'immeuble affecte;
- Intervenir dans tout acte de transport, de delegation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifie;
- Accepter une prise en paiement volontaire;
- Donner tout preavis d'exercice;
- Consentir a la radiation de toute garantie et renoncer a toute garantie ou surete;
- Ceder, intervertir ou modifier le rang de toute garantie et de toute surete;
- Accepter et forcer le delaissement de tout bien donne en garantie du paiement de ces creances;

- En prendre possession pour l'administrer, le prendre en paiement, le faire vendre sous controle de justice ou par la ville elle-meme;
- Consentir a la radiation de toute inscription hypothecaire et prioritaire et renoncer a toute autre garantie, que le paiement ait eu lieu ou non;
- Accepter en paiement tout bien meuble ou immeuble;
- Ceder, intervertir ou modifier le rang de toute creance prioritaire et de toute hypothèque.

VS-2002-39, a.103;

ARTICLE 104.- Le Comite executif peut, au nom de la ville:

- Proceder a tout bornage ou arpentage;
- Fixer et marquer toute limite;
- S'opposer a tout empietement et a toute usurpation;
- Proceder a la subdivision ou a la modification cadastrale d'un immeuble de la ville;
- Consentir a la modification cadastrale de tout immeuble hypothèque en faveur de la ville.

VS-2002-39, a.104;

ARTICLE 105.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Accepter ou renoncer a toute donation et tout legs;
- Accepter toute succession, y renoncer et accepter toute renonciation en faveur de la ville;
- Faire la cession des droits qui peuvent appartenir a la ville dans cette succession.

VS-2002-39, a.105;

ARTICLE 106.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, ceder a titre onereux ou louer les droits et licences afferents aux procedes qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa competence, tout materiel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des donnees concernant son territoire.

VS-2002-39, a.106;

## **CHAPITRE X COMPETENCES EN DIVERSES AUTRES MATIERES**

ARTICLE 107.- Le Comite executif peut ratifier, adopter et approuver, en tout ou en partie, dans le cadre de ses attributs et competences, les rapports des commissions et comites crees par le conseil, ainsi que les proces-verbaux ou comptes-rendus de leurs reunions. Ces rapports et proces-verbaux doivent etre deposes au conseil municipal apres avoir ete ratifies,

adoptes et approuves par le Comite executif, sauf pour les rapports et proces-verbaux de la Commission des ressources humaines.

VS-2002-39, a.107; VS-R-2018-120, a.16;

ARTICLE 108.- Le Comite executif, au nom de la ville, assure l'application du plan de communication.

VS-2002-39, a.108; VS-R-2018-120, a.17;

ARTICLE 109.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, soumettre a l'approbation du ministre de la Culture et des Communications du Quebec :

- Le calendrier de conservation de la ville qui determine les periodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conserves de maniere permanente et lesquels sont elimines;
- Toute modification relative a l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destines a etre conserves de maniere permanente.

VS-2002-39, a.109;

ARTICLE 110.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, conclure, avec le gouvernement du Quebec, une entente relative a l'application de dispositions de lois, de reglements, d'ordonnances ou de decrets en matiere d'inspection des aliments dont le ministre de l'Agriculture, des Pecheries et de l'Alimentation est responsable ainsi qu'en toute autre matiere dont un des ministeres du gouvernement du Quebec est responsable.

VS-2002-39, a.110;

ARTICLE 111.- Le Comite executif peut, au nom de la ville :

- Retenir les services de toute personne;
- Conclure avec elle un contrat d'entreprise ou de service;
- Fixer le prix qui lui sera verse en retour.

VS-2002-39, a.111;

ARTICLE 112.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, designer de temps a autre un de ses fonctionnaires ou employes pour etre titulaire, a son benefice et avantage, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de recreation ou dans tout lieu public dont elle est proprietaire ou locataire.

VS-2002-39, a.112;

ARTICLE 113.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, permettre au greffier de se dessaisir de la possession des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant a la ville ou qui sont produits, deposes et conserves dans le bureau de celle-ci et dont il a la garde.

VS-2002-39, a.113;

ARTICLE 114.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, demander tout permis, tout certificat ou toute autorisation que la loi l'oblige a obtenir dans le cadre de ses operations.

VS-2002-39, a.114;

ARTICLE 115.- Le Comite executif peut, au nom de la ville, effectuer une designation d'une personne a un poste dont le titulaire ne doit pas etre un membre du conseil.

VS-2002-39, a.115;

ARTICLE 116.- Abroge

VS-2002-39, a.116; VS-R-2018-120, a.18;

ARTICLE 117.- Abroge

VS-2002-39, a.117; VS-R-2018-120, a.19;

ARTICLE 118.- Le Comite executif peut donner au conseil de la Ville son avis sur tout sujet.

VS-2002-39, a.118;

### **TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

ARTICLE 119.- Partout ou besoin est pour donner effet au present reglement, l'expression « le conseil » doit etre remplace par « le Comite executif ».

VS-2002-39, a.119;

ARTICLE 120.- Le present reglement :

- Abroge a toutes fins que de droit le reglement numero VS-2002-1 de Ville de Saguenay ;
- Prevaut sur toute disposition incompatible contenue dans un autre reglement de la ville.

VS-2002-39, a.120;

ARTICLE 121.- Toute personne qui agit, malgre l'ordre formule par le president d'assemblee, en contravention des articles 20, 21, 28, 29, 30 ou 31 du present reglement ou se voit expulser conformement aux pouvoirs prevus aux articles 15, 16 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une premiere infraction et de 200 \$ pour une recidive, ladite amende ne devant en aucun cas etre superieure a 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

VS-2002-39, a.121; VS-R-2018-120, a.20;



ARTICLE 122.- Le present reglement entrera en vigueur conformement a la loi.

VS-2002-39, a.122;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par  
le maire.

---

MAIRE

---

GREFFIER

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>ARTICLES</u>
TITRE 1 : Les seances du conseil :	1 – 50
Chapitre I: Seances ordinaires du conseil :	2 – 7
Chapitre II : Seances speciales du conseil :	8 – 14
Chapitre III : Ordre et decorum :	15 – 16.1
Chapitre IV : Ordre du jour :	17 – 19
Chapitre V : Appareils d'enregistrement :	20 – 21
Chapitre VI : Periode de questions :	22 – 31
Chapitre VII : Procedure de presentation des demandes, resolutions et projets de reglements :	32 – 36
Chapitre VIII : Vote :	37 – 42
Chapitre IX : Interventions des membres du conseil :	43 – 47
Chapitre X : Ajournement :	48 – 49
 TITRE 2 : Comite executif :	 50 – 126
Chapitre I : Generalites :	50 – 56
Chapitre II : Pouvoirs generaux du Comite executif :	57 – 61
Chapitre III : Competences en matiere juridique :	62 – 66
Chapitre IV : Competences en matiere contractuelle :	67 – 69
Chapitre V : Competences en matiere de developpement economique, communautaire, social, culturel et de loisir :	70
Chapitre VI : Competences en matiere de ressources humaines :	71 – 75
Chapitre VII : Competences en matiere de travaux publics:	76 – 77
Chapitre VIII : Competences en matiere financieres et fiscales :	78 – 95
Chapitre IX : Competences en matiere mobiliere et immobiliere :	96 – 106

Chapitre X :	Compétences en diverses autres matières :	107 – 118
--------------	--	-----------

TITRE 3 :	Dispositions diverses finales :	119 - 122
-----------	---------------------------------	-----------